

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2021-05 Portant modification de l'arrêté municipal N°PM/2019-05.
--

Nous, FANNY CHAPPÉ, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la police municipale ainsi que les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
 - VU** le Code de la Route,
 - VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3,
 - VU** le décret n°2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
 - VU** l'arrêté municipal n° PM/2015-01 du 03 février 2015 portant réglementation permanente du stationnement- Limitation de la durée maximale du stationnement à 48h, Quai Pierre Loti, Quai Morand et Quai Neuf,
 - VU** l'arrêté municipal n° PM/2019-05 en date du 10 septembre 2019 portant réglementation permanente du stationnement – Limitation de la durée du stationnement de type zone bleue,
 - VU** l'arrêté municipal n° DG/2020-239 en date du 04 novembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, Conseiller municipal délégué à la Prévention et à la Sécurité,
 - VU** le règlement particulier de police du port départemental de Paimpol et notamment son article 29,
 - VU** l'avis favorable du Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance,
 - VU** l'état des lieux,
- CONSIDERANT** que la Maire exerce la police de la circulation, de l'arrêt et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations,
- CONSIDERANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

ARRETONS :

- ARTICLE 1^{er}** - Sur le quai Neuf, six emplacements sont matérialisés et réservés à l'arrêt et au stationnement des usagers du port munis d'une autorisation en cours de validité délivrée par l'exploitant.
- ARTICLE 2** - Sur le quai Pierre Loti, six emplacements sont matérialisés et réservés à l'arrêt et au stationnement des usagers du port munis d'une autorisation en cours de validité délivrée par l'exploitant.

ARTICLE 3 - L'autorisation de stationnement mentionnée aux articles 1 et 2 est délivrée à l'usager par l'exploitant sous la forme d'un macaron à apposer visiblement sur le parebrise du véhicule.

En l'absence du macaron, tout stationnement sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté municipal n° PM/2019-05, la durée maximale de stationnement est limitée à **deux heures** sur les emplacements mentionnés aux articles 1 et 2.

Pour permettre le contrôle de la durée, l'usager est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain conforme à l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Le disque de contrôle mentionné au présent article, portant l'indication de l'heure d'arrivée, doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, **à un endroit apparent**, de manière que dans tous les cas il puisse être consulté facilement par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique.

ARTICLE 5 - Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° PM/2019-05 demeurent inchangées et applicables aux emplacements précités.

ARTICLE 6 - Les services techniques municipaux de la ville de PAIMPOL sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation particulière à ces emplacements ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté. L'exploitant du port sera chargé de l'entretien de cette signalisation.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de PAIMPOL conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Police Municipale de la ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PAIMPOL,
Le Chef du service Gestion des Ports et Barrages du Département des Côtes-d'Armor,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

A PAIMPOL, le 04 juin 2021

La Maire,
Pour la Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
à la Prévention et à la Sécurité,



Eric BINARD.

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte publié et affiché le **04 juin 2021**.

Toute personne physique ou morale dispose, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de RENNES.